



# RETRAITES

## Les négociations

### AGIRC-ARRCO

## Les personnels d'encadrement et leur régime AGIRC

### en ligne de mire du Medef... pour commencer !

*Les négociations AGIRC-ARRCO se sont ouvertes le 25 novembre dernier, quelques jours après la promulgation hâtive par Nicolas Sarkozy de la réforme des retraites qui portera désormais son nom. Ces négociations interviennent dans un contexte marqué à la fois par le rejet massif de cette réforme par la grande majorité des salariés - cadres compris - et par une aggravation des besoins de financement de ces régimes, sérieusement affectés par la montée du chômage et la stagnation des salaires depuis deux ans. Cette aggravation va servir de prétexte au Medef pour tenter d'imposer dans la foulée de cette réforme un accord générant de nouvelles baisses drastiques des droits à retraite complémentaires dans les régimes AGIRC et ARRCO. Seulement la situation, dans ce cas, n'est plus la même : dans une négociation paritaire le Medef et la CGPME ne peuvent rien imposer sans le consentement d'au moins trois organisations syndicales sur les cinq organisations habilitées à négocier avec lui, à savoir la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et FO. Ces organisations sauront-elles maintenir dans cette négociation l'unité d'action qui a fait leur force dans la bataille contre la réforme de Nicolas Sarkozy et qui peut encore leur permettre d'empêcher l'application de cette loi rétrograde ? L'enjeu, comme on va le voir dans le dossier que nous vous présentons, est considérable pour tous les salariés certes, mais plus encore pour les personnels d'encadrement. A l'évidence, leur capacité d'intervention tout au long de la négociation pèsera d'un poids décisif sur l'issue de celle-ci.*

### Pourquoi ces négociations ?

Les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO sont de droit privé et gérés paritairemment par le Medef, la CGPME et l'UPA d'une part, les cinq Confédérations représentatives dans le secteur privé d'autre part.

**L'évolution des paramètres de fonctionnement de ces régimes** (valeur d'acquisition du point de retraite et valeur de service de ce point), qui conditionne le niveau des droits à retraite complémentaires à court et moyen termes, **est fixée par des accords nationaux d'une durée ne dépassant pas cinq ans.** Le dernier accord précédant l'ouverture des négocia-

tiations d'aujourd'hui et datant du 23 mars 2009, avait simplement prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 les dispositions contenues dans l'accord du 3 novembre 2003 et cela dans l'attente de la réforme des retraites prévue pour 2010.

**En effet, chaque fois qu'une loi modifie la réglementation en matière de retraite dans les régimes de base de Sécurité sociale, il convient de décider de quelle manière les régimes complémentaires peuvent prendre en compte les nouvelles dispositions.**

## Quels sont les enjeux des négociations 2010-2011 ?

**Ces enjeux sont considérables.** En premier lieu, il faut savoir que depuis 1993, presque tous les accords passés avec le Medef comportaient des dispositions particulièrement défavorables pour les salariés, puisqu'elles ont fait baisser mécaniquement au fil du temps le niveau

des pensions complémentaires par rapport aux salaires, c'est-à-dire le taux de remplacement du salaire par la retraite complémentaire. **C'est la principale raison pour laquelle la CGT a toujours refusé de les cautionner par sa signature.**

### Pour comprendre

**Dans un régime fonctionnant selon la technique dite « par points », un salarié acquiert chaque année en contrepartie du versement de ses cotisations un certain nombre de points. Lorsqu'il prend sa retraite dans ce régime, le montant annuel de sa pension s'obtient en multipliant le nombre total de points qu'il a acquis durant sa carrière par la valeur dite « de service » du point de retraite, l'année de sa cessation d'activité.**

**Pour permettre aux salariés des générations successives d'accéder en moyenne au même taux de remplacement de leur salaire par la pension, les régimes ARRCO et AGIRC revalorisaient chaque année cette valeur de service du point en lui appliquant le même pourcentage d'augmentation que celui moyen constaté des salaires de l'ensemble des salariés cotisant au régime.**

**Depuis 1993, par application des accords successifs passés entre le Medef et les quatre organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO, cette valeur de service du point n'est plus indexée que sur les prix (indice Insee hors tabac France entière). Or, bon an, mal an, le salaire moyen de l'ensemble des salariés du secteur privé progresse en moyenne annuelle de 1,5 % à 2 % de plus que les prix. Pour un même nombre de points acquis durant une carrière de 40 années, le montant annuel de la pension est alors diminué au total, par le seul fait de ce changement de mode de revalorisation, de 44 % à 54 % respectivement !**

**En d'autres termes, pour une carrière rigoureusement identique, un salarié qui percevait au moment de son départ en retraite en 1993 une pension ARRCO représentant par exemple 25 % de son salaire, ne percevra plus, si rien ne change d'ici là, en prenant sa retraite en 2033, qu'une pension représentant entre 12 % et 14 % de celui-ci !**

- 1.- Cette baisse du niveau des retraites complémentaires se répercute évidemment sur le niveau de la pension globale (pension de base, plus pension(s) complémentaire(s) **et c'est pour les ressortissants du régime des cadres, l'AGIRC, qu'elle est la plus brutale**, car en moyenne les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC représentent 60 % de leur retraite globale, dont 40 % pour la seule retraite AGIRC.

↳ **On le voit, il y a urgence aujourd'hui à stopper ce processus de baisse continue des droits à pension dans les deux régimes en rétablissant dès 2011, le mode de revalorisation de la valeur de service du point de retraite sur l'évolution du salaire moyen des cotisants à ces régimes.**

- 2.- En second lieu, l'âge d'ouverture du droit à retraite sans abattement dans ces régimes est toujours resté fixé, même après 1983, à 65 ans. Le droit de pouvoir liquider sa retraite complémentaire avant 65 ans sans abattement sur le montant des pensions résulte de dispositions dérogoatoires dépendant exclusivement de la signature ou non d'accords nationaux.

↳ **En clair, cela signifie qu'en l'absence de signature d'un accord d'ici le 31 décembre 2010, plus aucun salarié n'aurait pu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, faire liquider avant 65 ans sa ou ses retraite(s) complémentaire(s) sans abattement sur leurs montants.**

C'est la raison pour laquelle un accord provisoire a été signé dès le 25 novembre 2010, c'est-à-dire à l'ouverture des négociations, accord qui proroge en tout état de cause les dispositions antérieures jusqu'au 30 juin 2011 dans l'attente d'un accord définitif qui devra intervenir d'ici là.

↳ Il est donc absolument impératif d'obtenir du Medef, l'inscription à titre définitif dans les textes régissant l'ARRCO et l'AGIRC que le droit à retraite sans abattement dans ces régimes qui sont complémentaires des régimes de base de Sécurité sociale, est ouvert dès lors que le même droit est ouvert dans ces mêmes régimes de base de Sécurité sociale tout en maintenant à 65 ans, l'âge auquel aucun abattement ne peut intervenir sur le montant de la pension. Cette inscription réclamée en vain depuis près de trente ans maintenant par la CGT mettrait fin une fois pour toutes au chantage auquel se livre le Medef à chaque négociation depuis le début des années 90, à savoir ou l'acceptation de ses exigences de baisse des pensions par les organisations syndicales ou la non reconduction de l'accord dérogatoire, à durée limitée donc, permettant de faire liquider les pensions complémentaires sans abattement avant 65 ans.

3.- En troisième lieu enfin, depuis les négociations ayant abouti à l'accord du 13 novembre 2003 on sait que le Medef, avec le soutien de la CFDT, veut la suppression pure et simple du régime de retraite des cadres l'AGIRC, en fusionnant à cette occasion l'AGIRC et l'ARRCO au sein d'un nouveau régime préfigurant le régime dit « *par points* » ou « *en comptes notionnels* », destiné à remplacer tous les régimes de base actuels du privé comme celui du public et dont la loi portant réforme des retraites promulguée le 10 novembre 2010 prévoit de mettre en débat la création dès l'année 2013.

Nous reviendrons en détail dès 2011 sur l'extrême nocivité pour l'ensemble des salariés de notre pays d'un tel remplacement, s'il devait voir le jour. **Nous nous bornerons ici à mettre déjà en évidence trois conséquences fortement dommageables pour les salariés « cadres » cotisant à l'AGIRC** d'abord bien sûr mais aussi pour tous les autres salariés du secteur privé ne cotisant, eux, qu'à l'ARRCO, d'une suppression du régime de retraite des cadres l'AGIRC et cela quelles qu'en soient les modalités.

↳ Première conséquence : un coup sévère préfigurant l'abandon de la notion même de « cadres » serait ainsi porté au statut actuel des personnels d'encadrement. L'affiliation à l'AGIRC est en effet obligatoire pour tous les salariés exerçant dans les entreprises une fonction exigeant un niveau de qualification et/ou de responsabilité bien déterminé et cela indépendamment du salaire qu'ils perçoivent. Et ce ne sont pas les entreprises qui en décident mais les services compétents de l'AGIRC et eux seuls. On comprend bien l'intérêt qu'il y aurait pour le patronat de se débarrasser une fois pour toutes de cette obligation, lui qui entend ne rémunérer ses salariés qu'en fonction de leur seule rentabilité dans l'emploi qu'ils occupent et sans plus de considération par ailleurs de leur niveau de formation et/ou de qualification.

↳ Deuxième conséquence : la suppression du régime de retraite des cadres l'AGIRC et son intégration dans un régime commun AGIRC-ARRCO condamnerait ce nouveau régime à prendre en charge globalement le financement des pensions versées aujourd'hui aux uns et aux autres. Or le régime de retraite des cadres est d'ores et déjà techniquement déficitaire et cela depuis un certain nombre d'années : le montant annuel de cotisations qu'il perçoit ne couvre pas le montant annuel des pensions qu'il est dans l'obligation légale de verser. S'il reste encore financièrement équilibré mais pour moins d'une dizaine d'années désormais, c'est grâce à ses réserves et aux produits financiers de celle-ci et à des transferts de charges à l'ARRCO.

Dans ces conditions, sans baisse drastique des droits à pension servis par l'AGIRC à l'occasion d'une intégration de l'AGIRC dans un régime commun avec l'ARRCO, une telle intégration reviendrait à faire prendre en charge durant plusieurs dizaines d'années par les non cadres une partie des pensions versées aux cadres, ce qui serait évidemment totalement inacceptable - car relevant, en quelque sorte, d'une solidarité « à l'envers » - et justifierait en conséquence précisément cette baisse drastique des droits à pension déjà acquis dans le régime AGIRC à la date de la disparition de celui-ci.

Nul, hormis le patronat, n'a intérêt à se trouver dans l'obligation d'arbitrer entre ces deux choix.

La seule réponse correcte aux déficits actuels et futurs de l'AGIRC est donc de donner à ce régime, par des mesures appropriées, les ressources supplémentaires propres dont il a aujourd'hui et aura demain besoin pour honorer les engagements pris à l'égard de ses ressortissants, que ceux-ci soient en activité ou déjà en retraite.

- ↳ Troisième conséquence : la suppression du régime de retraite des cadres, l'AGIRC, conduirait inexorablement les 3 millions 800 000 salariés cotisant aujourd'hui à ce régime et en tout cas au moins les 80 % d'entre eux qui ont des salaires supérieurs au plafond de la Sécurité sociale (2 946 euros par mois pour 2011) à recourir à l'épargne retraite par capitalisation, à leurs risques et périls, pour tenter de se prémunir contre la baisse ainsi programmée de leur niveau de vie à la retraite. C'est tout le système de retraite par répartition qui s'en trouverait ébranlé pour la plus grande joie des banquiers et des assureurs, bien sûr ! Mais aussi et malheureusement au détriment de tous les salariés, aucun système de retraite par capitalisation ne pouvant offrir les mêmes garanties et la même sécurité qu'un régime de retraite par répartition. Enfin le Medef entend à nouveau, à l'occasion de cette négociation, remettre en question les avantages familiaux et les droits à pension de réversion existants aujourd'hui dans les deux régimes.

**On le voit, les enjeux de la négociation interprofessionnelle ouverte le 25 novembre 2010 sont lourds. Cinq réunions sont d'ores et déjà programmées pour le 21 décembre 2010, les 4 et 26 janvier et les 11 et 24 février 2011. L'UGICT vous appelle à vous mobiliser tout au long des négociations dont elle vous rendra régulièrement compte.**

**60 ANS**  
**À TAUX PLEIN**  
**J'Y TIENS !**



[www.60ansatauxpleinjytiens.com](http://www.60ansatauxpleinjytiens.com)

Bulletin à renvoyer à **Ugict-CGT**

### **BULLETIN DE CONTACT OU DE SYNDICALISATION**

Je souhaite me syndiquer

Je souhaite prendre contact

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_ Département : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_